

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de POLISY

AUTORISATION DE CREER UN NOUVEAU SILO DE 40 000 M3
PAR LES ETABLISSEMENTS SOUFFLET AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 8 octobre 1990 et complétée le 19 avril 1991 par les Ets SOUFFLET à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer un nouveau silo de 40 000 m3 à POLISY

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 265 - 376 bis 1° - 89 1° - 182 bis - 357 septies - 361 A 1 - 50-2° - 153 bis A2 - 211 B1 - 355 A

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de POLISY

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 6 août 1991

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de POLISOT, BUXEUIL, BAR/SEINE, BALNOT/LAIGNES - NEUVILLE/SEINE

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 1991

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1 : Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET sont autorisées à exploiter de façon conjointe et solidaire les nouvelles installations classées suivantes sur la commune de POLISY :

- un silo de stockage de céréales de 39 250 m³
- une cuve supplémentaire d'engrais liquide de 35 m³
- un nouveau séchoir à céréales d'une puissance de 5,22 MW fonctionnant au gaz

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées

Après les extensions précitées, les installations classées présentées sur le site seront les suivantes :

2-1 : Activités soumises à autorisation

- * 265 - Malterie d'une capacité annuelle de 50 000 tonnes
- * 376 bis 1 - Silos de stockage de céréales d'un volume total de 106 117 m³
- * 89 1 - Installations de nettoyages, trituration ... de substances végétales ayant une puissance installée de 1 266 kW
- * 182 bis - Stockage d'engrais liquide d'un volume total de 470 m³
- * 357 septies - Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité totale de 400 tonnes
- * 361 A 1 - Installations de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :
 - + installation à l'ammoniac : 304 kW
 - + pompe à chaleur au fréon : 1 600 kW
- * 50-2' - Stockage d'ammoniac contenu dans l'installation de réfrigération

2-2 : Activités soumises à déclaration

- * 153 bis A2 - Installations de combustion d'une puissance totale de 15,68 MW fonctionnant au gaz
- * 211 B 1 - Dépôt aérien de gaz de 65 m³
- * 355 A - Un transformateur contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles

2-3 : Activités non classables

- * 253 D - Dépôt aérien de liquides inflammables
50 m³ de FOD et 6 m³ de GO
- * 261 bis - Installation de distribution de liquides inflammables d'un débit maximal de 3 m³/heure
- * 305 bis - Dépôt d'engrais solide
500 tonnes d'ammonitrates, 600 tonnes d'engrais NPK

ARTICLE 3 : Dispositions générales

les installations existantes avant l'extension seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82/682 du 15 février 1982.

Les installations autorisées par cet arrêté préfectoral et leurs annexes seront situées installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 19 avril 1991 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles 4 ; 5 et 6.

ARTICLE 4 : Silo de stockage de 39 250 m3

4-1 : Distance d'isolement

Pour assurer une garantie d'isolement dans le voisinage immédiat des silos, des zones non aedificandi ou de règles particulières de constructions seront créées à l'intérieur d'une zone de 1,5 fois la hauteur des installations avec un minimum de 50 mètres telle qu'elle est matérialisée sur le plan d'ensemble au 1/2 000' annexé au dossier de demande d'autorisation.

Afin que ces garanties soient attachées au fonds et non aux propriétaires actuels des parcelles concernées. Les servitudes amiables obtenues de Monsieur GOUSSARD Félix par la parcelle ZC 37 ; Monsieur HULST William pour la parcelle ZC 38 et Monsieur MAUGRAS Jacques pour les parcelles ZC 39 et 40 devront faire l'objet d'un enregistrement.

4-2 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

4-3 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limitée.

4-4 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

4-5 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

4-6 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

4-7 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Tout démarrage de cycle doit être impossible tant que le ventilateur d'extraction des gaz empoussiérés ne sera pas lui-même en marche.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4-22.

4-8 : Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

4-9 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 4-22.

4-10 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

4-11 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

4-12 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Toutes les cellules seront équipées de sondes thermométriques fixes reliées à un poste centralisé d'enregistrement en continu des températures lues par chaque sonde. Cette installation sera complétée par un système de scrutation automatique et d'affichage d'un points de consigne.

4-13 : Installation et matériel électrique

4-13-1 : Conception -

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel de haute tension.

Le matériel électrique autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

4-13-2 : Contrôles -

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-14 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

4-15 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 4-19.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

4-16 : Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les arbres des poulies de queue d'élévateurs et transporteurs à bandes seront équipés de contrôleur de vitesse de rotation.

Les bandes transporteuses seront équipées de contrôleurs de déport latéral.

Les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

Les moteurs électriques de plus de 15 kw seront équipés de disjoncteurs.

4-17 : Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Toute anomalie détectée par un appareil de contrôle de dysfonctionnement citée à l'article 18 devra provoquer l'arrêt automatique des installations et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle. La remise en route des installations ne pourra être faite que manuellement après avoir remédié au dysfonctionnement.

4-18 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

4-19 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

4-20 : Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie :

1) Deux poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF S 61213. Ils devront fournir chacun un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimum de 1 bar.

Leur emplacement sur le site sera déterminé en liaison avec le service prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et l'officier commandant le centre de Secours principal de BAR-SUR-SEINE.

Dans le cas où le réseau d'adduction d'eau ne permettrait pas une implantation et l'alimentation suffisante des deux hydrant, il y aurait lieu d'équiper la réserve d'eau existante dans la tour de la malterie, d'un demi-raccord AR de 100 mm et de type normalisé (NF S 61-705), permettant l'alimentation des engins pompes des Services de Secours et de Lutte Contre l'Incendie.

De plus, la vanne d'alimentation de la colonne sèche située dans la malterie, devra être ramenée à l'extérieur.

Les eaux d'extinction susceptible d'être polluées devront pouvoir être récupérées en vue d'un traitement ultérieur approprié.

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence, et seront matérialisés sur les sols des bâtiments aux moyens de pictogrammes.

2) La défense intérieure contre l'incendie devra être renforcée par des extincteurs, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, en tenant compte de l'extension envisagée.

Par ailleurs, des consignes de sécurité devront être affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie, avec les modalités d'appel des sapeurs-pompiers du centre de secours de BAR-SUR-SEINE.

4-21 : Ventilation des cellules

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération des cellules ne pourra se faire que sous respect des conditions fixées à l'article 4-22.

4-22 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 4-7, 4-9 et 4-21 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total des poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 2 kg/heure.

4-23 : Contrôle des émissions

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant à des mesures des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

4-24 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

4-25 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions, leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées vers l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

4-26 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-27 : Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 60 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 55 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h 50 dB(A)

4-28 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

4-29 : Pollution des eaux

Les eaux pluviales des aires imperméabilisées devront traverser un décanteur deshuileur afin que la concentration soit inférieure à 30 mg/m³ pour les MES et 20 ppm pour les hydrocarbures avant d'être rejetée dans le fossé.

ARTICLE 5 : Stockage d'engrais liquides

Les réservoirs seront placés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche de plus de 235 m³ utiles qui ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité.

La réception et la reprise des engrais liquides se feront par pompage ; les vannes de raccordement se trouveront à l'intérieur de la cuve de rétention.

Lors des transvasements, les véhicules citernes seront stationnés sur une aire réservée à cet effet permettant la reprise des égouttures éventuelles.

ARTICLE 6 : Séchoir de céréales

L'installation de combustion sera conforme aux dispositions de l'arrêté type de la rubrique 153 bis.

De plus, le mode opératoire de séchage de céréales fera l'objet de consignes écrites spécifiques à chaque céréale. La conduite et la surveillance permanente des installations seront confiées à du personnel qualifié.

Afin de limiter les effets d'un éventuel début d'incendie, le séchoir sera équipé soit :

- d'un réseau fixe de noyage par de l'eau de l'ensemble du séchoir
- d'un réseau fixe d'inertage par du CO₂
- d'un système de vidange rapide des céréales à l'extérieur du séchoir.

Des moyens d'extinction seront placés à proximité.

ARTICLE 7 : Etude de danger ; étude de conformité des installations

Considérant que de nombreuses installations classées existantes sur ce site industriel ont fait l'objet soit d'une autorisation par le bénéfice de l'antériorité, soit d'une réglementation technique postérieure à l'arrêté préfectoral du 15 février 1982 autorisant la création de la Malterie, les Sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET devront fournir dans le délai d'un an, une étude de danger reprenant toutes les installations existantes sur le site de POLISY et POLISOT et un étude de mise en conformité des installations par rapports aux prescriptions techniques actuellement en vigueur pour la Malterie (instruction technique du 21 mars 1983) ; les silos de stockage de céréales (arrêté ministériel du 11 août 1983) ; le transformateur au P.C.B. ; le dépôt de produit agropharmaceutiques ; l'installation frigorifique à ammoniac (instructions techniques du 4 septembre 1970 ; 7 janvier 1982 et arrêté ministériel du 20 février 1978) et l'épuration des eaux usées sanitaires.

Les délais nécessaires aux travaux qui résulteront de ces études devront être proposées par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Rappels réglementaires

8-1 : Récupération et élimination des déchets

- Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi numéro 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, de dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

- Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

8-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-3 : Accident - incident

a) : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour les motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

c) : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

8-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclarée dans le délai d'un mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Dispositions Administratives

9-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9-2 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

9-3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

9-4 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'art. 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

9-5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

9-6 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la mairie de POLISY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée aux sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIE SOUFFLET sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

9-7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de POLISY, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de POLISY.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Maire de POLISOT

TROYES, le 19 février 1992

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Henri PLANES

pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

